

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/07/15/2022033079/justel>

Dossier numéro : 2022-07-15/19

Titre

15 JUILLET 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 14 janvier 2022 relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration individuelle

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 19-08-2022 page : 62858

Entrée en vigueur : 01-07-2023

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Indication et évaluation de personnes atteintes d'une limitation au travail

Art. 2-4

[CHAPITRE 3.](#) - Mesures d'aide à l'emploi pour les employeurs

[Section 1re.](#) - Procédure de demande de mesures d'aide à l'emploi pour les employeurs

Art. 5-14

[Section 2.](#) - Procédure de demande de modification du niveau et de la durée mesures d'aide à l'emploi pour les employeurs

Art. 15-18

[Section 3.](#) - Prime salariale

Art. 19-21

[Section 4.](#) - Accompagnement sur le lieu de travail

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 22

[Sous-section 2.](#) - Plan d'assistance

Art. 23-25

[Sous-section 3.](#) - Conditions d'accompagnement

Art. 26-27

[Sous-section 4.](#) - Conditions d'enregistrement particulières

Art. 28-37

[Sous-section 5.](#) - Prestataire de services externe

Art. 38-48

[Sous-section 6.](#) - Prime d'accompagnement

Art. 49-50

[CHAPITRE 4.](#) - Mesures d'aide à l'emploi pour les travailleurs indépendants

[Section 1re.](#) - Procédure de demande de mesures d'aide à l'emploi pour les travailleurs indépendants

Art. 51-56

[Section 2.](#) - Procédure de demande de modification du montant et de la durée de la prime de soutien

Art. 57-60

[Section 3.](#) - Prime de soutien

Art. 61-66

[CHAPITRE 5.](#) - Reconsidération de la détermination et de l'évaluation des besoins

Art. 67

[CHAPITRE 6.](#) - Conditions de subvention pour les mesures d'aide à l'emploi

Art. 68-72

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions modificatives

Art. 73-77, 57/2, 57/3, 78

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions finales

[Section 1re.](#) - Conditions restrictives pour les employeurs bénéficiant des mesures mentionnées à l'article 84 du décret du 14 janvier 2022.

Art. 79

[Section 2.](#) - Economie de services locaux

Art. 80-83

[Section 3.](#) - Offre de services locaux complémentaire

Art. 84-87

[Section 4.](#) - Prime de soutien flamande

Art. 88-91

[Section 5.](#) - Départements de travail adapté

Art. 92-94

[Section 6.](#) - Disposition d'entrée en vigueur

Art. 95

[Section 7.](#) - Disposition d'exécution

Art. 96

Texte

CHAPITRE 1er. - Définitions

Article 1er. Dans les chapitres 2 à 6 et le chapitre 8, il faut entendre par :

1° Commission consultative de l'Economie sociale : La Commission consultative de l'Economie sociale, mentionnée à l'article 35 du décret du 12 juillet 2013 ;

2° Conseil en matière de travail adapté dans le cadre de l'intégration collective : Le Conseil en matière de travail adapté dans le cadre de l'intégration collective, mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 17 février 2017 ;

3° source authentique de données : une source authentique de données telle que visée à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant exécution des articles III.66, III.67 et III.68 du décret de gouvernance du 7 décembre 2018 ;

4° arrêté du 18 juillet 2008 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2008 relatif à l'intégration professionnelle des personnes atteintes d'un handicap à l'emploi ;

5° arrêté du 17 février 2017 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2017 portant exécution du décret du 12 juillet 2013 relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective.

6° décret du 12 juillet 2013 le décret du 12 juillet 2013 relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective ;

7° décret du 22 novembre 2013 : le décret du 22 novembre 2013 relatif à l'économie de services locaux ;

8° décret du 14 janvier 2022 : le décret du 14 janvier 2022 relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration individuelle ;

9° département : le Département de l'Emploi et de l'Economie sociale du Ministère flamand de l'Emploi et de l'Economie sociale visé à l'article 25, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;

10° prestataire de services externe : la personne physique ou morale reconnue conformément à l'article 26 du décret du 14 janvier 2022 ;

11° usager : l'usager mentionné dans la loi du 24 juillet 1987 ;

12° Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé, abrégée CIF : une classification de référence de l'Organisation mondiale de la santé, qui décrit le fonctionnement humain ;

13° Dispositions SINE : les dispositions mentionnées à l'article 84 du décret du 14 janvier 2022 ;

14° demandeur d'emploi : le demandeur d'emploi visé à l'article 1er, alinéa 1er, 7°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle ;

15° loi du 24 juillet 1987 : la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

16° travailleur indépendant : la personne soumise à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ;

17° travailleur indépendant à titre complémentaire : le travailleur indépendant qui est redevable de cotisations en vertu de l'article 11, § 2 du même arrêté royal n° 38 parce que, outre l'activité qui donne lieu à l'assujettissement à l'arrêté royal n° 38, il exerce de manière habituelle et principale une autre activité professionnelle ;

18° travailleur indépendant à titre principal : le travailleur indépendant qui est redevable de cotisations en vertu de l'article 11, § 1er, ou § 1er bis, du même arrêté royal n° 38.

CHAPITRE 2. - Indication et évaluation de personnes atteintes d'une limitation au travail

Art. 2. Dans le présent article, on entend par instrument CIF : L'outil d'indication du VDAB qui cartographie le fonctionnement humain en termes d'emploi et de besoin de soutien.

Dans le cadre de l'indication mentionnée à l'article 32 du décret du 14 janvier 2022, le VDAB peut constater une limitation au travail pour les personnes appartenant à l'une des catégories suivantes :

1° les personnes énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 18 juillet 2008 ;

2° les personnes chez qui une indication de problèmes multiples a été établie sur la base d'une étude de l'emploi indicative via l'instrument CIF. Cet examen est effectué par le VDAB ou un service certifié par le VDAB.

Le VDAB établit le besoin de mesures d'aide à l'emploi pour les personnes atteintes d'une limitation au travail, telles que visées à l'alinéa 2, 1° et 2°, si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° la personne présente une affection ou des antécédents sur la base d'une attestation qui figure sur la liste établie par le Ministre flamand de l'Emploi après avis du conseil d'administration du VDAB ;

2° la personne répond aux conditions de la liste que le Ministre flamand de l'Emploi, après avis du conseil d'administration du VDAB, a établie sur la base d'une étude de l'emploi indicative via l'instrument CIF. Cette étude de l'emploi est effectuée par le VDAB ou un service certifié par le VDAB.

Art. 3. Le VDAB détermine le besoin de mesures de soutien à l'emploi pour une durée maximale de deux ans ou pour une durée de cinq ans à compter de la date du constat de la nécessité sur la base de l'attestation ou de l'étude de l'emploi indicative visé à l'article 2, alinéa 3, 1° et 2°.

Le constat, visé à l'alinéa 1er, est définitif dès que le département a décidé de l'octroi de mesures d'aide au travail conformément aux articles 8, 16, 54 ou 59, si la demande, visée aux articles 5 et 51, couvre la durée de ce constat.

[Art. 4.](#) En cas de demande justifiée de modification du montant ou de la durée des mesures d'aide au travail visées à l'article 15 du présent arrêté, le VDAB évalue la nécessité des mesures d'aide au travail et leur durée conformément à l'article 33 du décret du 14 janvier 2022.

L'évaluation, telle que mentionnée à l'alinéa 1er, contient les informations suivantes :

1° le niveau et la durée de la prime salariale ou de la prime de soutien ;

2° l'intensité et la durée de l'accompagnement sur le lieu de travail.

L'évaluation, visée à l'alinéa 1er, se fait sur la base des données suivantes :

1° la discussion de la demande motivée de l'employeur ou du travailleur indépendant visé à l'alinéa 1er ;

2° l'entretien avec la personne atteinte d'une limitation au travail ;

3° le cas échéant, le plan d'assistance, tel que visé à l'article 2, 8°, du décret du 14 janvier 2022 ;

4° le cas échéant, un entretien avec l'accompagnateur qualifié et le collègue coach mentionnés à l'article 2, 4° et 6° du décret du 14 janvier 2022.

Le besoin identifié de mesures d'aide au travail reste valable tant que le VDAB, conformément à la demande mentionnée à l'article 15, n'a pas procédé à une évaluation pour des raisons indépendantes de la volonté de l'employeur, de la personne ayant une limitation au travail ou du travailleur indépendant.

L'évaluation lancée à l'initiative du VDAB suit la procédure prévue aux articles 15 et 16.

[CHAPITRE 3.](#) - Mesures d'aide à l'emploi pour les employeurs

[Section 1re.](#) - Procédure de demande de mesures d'aide à l'emploi pour les employeurs

[Art. 5.](#) Une fois que le VDAB a déterminé le besoin de mesures d'aide à l'emploi pour la personne souffrant d'une limitation au travail, l'employeur soumet une demande de mesures d'aide à l'emploi au département en utilisant un formulaire électronique fourni par le département.

[Art. 6.](#) Le département évalue la recevabilité de la demande, comme indiqué à l'article 5. La demande est recevable si elle contient les informations suivantes :

1° les données d'identité de l'employeur ;

2° les données d'identité du travailleur ;

3° la date d'entrée en service ou des entrées en service précédentes du travailleur chez l'employeur ;

4° le constat par le VDAB du besoin de mesures d'aide au travail chez le travailleur, dont la durée comprend la date de la demande de l'employeur visée à l'article 5 ;

5° le cas échéant, le nom et la qualification, tels que visés à l'article 26, § 2, de l'accompagnateur qualifié ou du prestataire de services externe et du collègue coach.

[Art. 7.](#) Le département notifie à l'employeur la recevabilité de la demande dans un délai de sept jours à compter du jour de la réception par le département de la demande visée à l'article 5. La notification de demande irrecevable mentionne la possibilité de présenter une nouvelle demande.

Le délai de sept jours visé à l'alinéa 1er est suspendu si le département a demandé des informations supplémentaires à l'employeur et ne les a pas reçues. Le département déclare la demande irrecevable si l'employeur ne fournit pas les informations supplémentaires par écrit dans un délai de trente jours à compter du jour où l'employeur a reçu la demande d'informations supplémentaires.

[Art. 8.](#) Le département examine la demande et décide de l'octroi des mesures d'aide à l'emploi dans un délai de trente jours à compter du jour où le département a envoyé la notification de la recevabilité de la demande à l'employeur conformément à l'article 7. Le département communique la décision à l'employeur, à la personne atteinte d'une limitation au travail et, sur demande, au VDAB.

Le délai de trente jours visé à l'alinéa 1er est suspendu si le département a demandé des informations supplémentaires à l'employeur et ne les a pas reçues.

Le département déclare la demande non fondée si l'employeur ne fournit pas les informations supplémentaires par écrit dans un délai de trente jours à compter du jour où l'employeur a reçu la demande d'informations supplémentaires.

La décision d'accorder des mesures d'aide à l'emploi, visée à l'alinéa 1er, prend effet le premier jour du trimestre au cours duquel cette décision est prise.

La décision d'accorder des mesures d'aide à l'emploi, mentionnée à l'alinéa 1er, contient tous les éléments suivants :

1° les données d'identité du travailleur pour lequel le VDAB a identifié un besoin de mesures d'aide à l'emploi ;

2° la date de début et la durée de l'attribution des mesures d'aide à l'emploi ;

3° l'attribution des mesures d'aide à l'emploi établies du travailleur.

[Art. 9.](#) Le département cessera le versement des mesures d'aide à l'emploi si l'emploi du travailleur atteint d'une limitation au travail ne remplit plus les conditions légales de subvention. Le paiement cesse au cours du trimestre suivant celui au cours duquel le département adopte la modification des conditions de subvention susmentionnées.

[Art. 10.](#) L'employeur informe immédiatement le département de :

1° toute modification qui peut avoir pour conséquence que les conditions de subvention légales ne sont plus remplies ;

2° toute modification susceptible d'affecter le montant et la nature de la subvention à octroyer.
Une modification de la déclaration à l'Office national de sécurité sociale entraîne un recalcul automatique des mesures d'aide à l'emploi.

[Art. 11.](#) L'employeur n'a pas droit à des mesures d'aide à l'emploi s'il emploie une personne atteinte d'une limitation au travail dans le cadre d'un contrat à durée déterminée qui ne dépasse pas 24 heures.

[Art. 12.](#) L'employeur communique de manière transparente sur l'utilisation des mesures d'aide à l'emploi avec le travailleur atteint d'une limitation au travail.

Les agences de travail intérimaire et les employeurs qui mettent à disposition des travailleurs atteints d'une limitation au travail conformément à la loi du 24 juillet 1987 sont transparents quant à l'utilisation des mesures d'aide à l'emploi vis-à-vis de l'utilisateur.

[Art. 13.](#) En application de l'article 15, alinéa 3, du décret du 14 janvier 2022, des mesures d'aide à l'emploi peuvent être accordées à tous les employeurs suivants :

1° une entreprise de travail adapté visée à l'article 3, 5°, du décret du 12 juillet 2013, pour les travailleurs qui remplissent l'une des conditions suivantes :

a) le travailleur est une personne atteinte d'une limitation au travail embauchée par l'entreprise de travail adapté depuis le 1er janvier 2015 ;

b) le travailleur de l'entreprise de travail adapté a été atteint d'une limitation au travail après le 1er janvier 2015 ;

c) le travailleur est une personne atteinte d'une limitation au travail qui, en tant que travailleur de groupe-cible visé à l'article 3, 2°, du décret du 12 juillet 2013, a accédé sans transition à un emploi dans l'entreprise de travail adapté, après une évaluation par le VDAB visée à l'article 8 du décret précité, et qui va occuper une fonction différente de celle qu'il avait occupée en tant que travailleur de groupe-cible ;

2° une province, une commune, un CPAS, ou une agence autonomisée ou un partenariat intercommunal créés par une province, une commune ou un CPAS, comme indiqué dans la partie 3, titre 3, du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, ou une association à laquelle ils participent en application ou de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale pour les travailleurs qui remplissent l'une des conditions suivantes :

a) le travailleur est une personne atteinte d'une limitation au travail, embauché à partir du 1er juillet 2008 ;

b) le travailleur est atteint d'une limitation au travail à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

[Art. 14.](#) L'employeur ne peut pas combiner les mesures d'aide à l'emploi pour le même travailleur est atteint d'une limitation au travail, tel qu'indiqué dans le présent arrêté, avec :

1° la prime de soutien flamande pour les personnes atteintes d'un handicap à l'emploi, telle que visée au chapitre VI de l'arrêté du 18 juillet 2008 ;

2° les mesures d'aide à l'emploi, visées au chapitre 6 de l'arrêté du 17 février 2017 ;

3° l'intervention dans la rémunération de personnes embauchées en application de l'article 60, § 7, et de l'article 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

4° les primes à l'embauche visées à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2017 portant octroi d'allocations de primes à l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée ;

5° l'intervention visée au chapitre II de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand ;

6° la prime visée à l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 1993 portant généralisation du régime des contractuels subventionnés ;

7° les interventions dans les coûts salariaux dans le cadre de l'économie sociale d'insertion, visée à l'article 84 du décret du 14 janvier 2022.

Pour l'emploi du même travailleur atteint d'une limitation au travail, l'employeur ne peut pas combiner la prime salariale accordée conformément au présent arrêté, avec l'indemnité pour prestations de travaux ou services de proximité au moyen de titres-services, visée par la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité.

[Section 2.](#) - Procédure de demande de modification du niveau et de la durée mesures d'aide à l'emploi pour les employeurs

[Art. 15.](#) L'employeur peut présenter au département une demande motivée de modification des mesures d'aide à l'emploi accordées pour une période de cinq ans si les conditions suivantes sont remplies :

1° si la demande concerne une modification du montant des mesures d'aide à l'emploi, l'employeur soumet la demande à partir du cinquième trimestre au cours duquel l'employeur s'est vu accorder les mesures d'aide à l'emploi ou l'employeur soumet la demande après la fin de la deuxième année suivant une évaluation précédente par le VDAB visée à l'article 4 ;

2° si la demande concerne une modification de la durée des mesures d'aide à l'emploi, l'employeur présente la demande au plus tôt 12 mois avant la date de fin de la durée.

Le département informe l'employeur de la possibilité de demander un changement de durée au plus tard six mois avant la date de fin des mesures d'aide à l'emploi.

Si l'employeur soumet une demande de modification du montant des mesures d'aide à l'emploi au cours des douze derniers mois d'attribution des mesures d'aide à l'emploi, le VDAB évalue également la nécessité des mesures d'aide à l'emploi.